

## Quand suis-je un usager faible ?

Mise à jour : Mercredi 6 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

### 1. Sur la voie publique, **les usagers faibles sont** :

- **les piétons** ;
- **les cyclistes** ;
- **les passagers** d'une voiture, d'une moto, d'un autocar, d'un train, d'un tram et du métro ;
- les utilisateurs de **trottinette**, de **roller** ou de **skateboard**;
- les personnes qui se déplacent dans un **fauteuil roulant motorisé**.
- **Les usagers faibles ont un statut particulier**

Un usager faible, victime d'un accident avec un véhicule automoteur sur la voie publique, sera automatiquement indemnisé pour ses dommages corporels y compris les dégâts aux vêtements.

L'usager faible aura une indemnité pour ses frais médicaux ou pour son invalidité par exemple. En cas de décès, les héritiers recevront une indemnisation.

### 2. **Les conducteurs de véhicules automoteurs** ne sont pas considérés comme des usagers faibles.

En cas d'accident et en cas de dégâts corporels ils n'ont pas d'indemnisation automatique comme pour les usagers faibles.

Il est vivement conseillé aux conducteurs de prendre un assurance conducteur c'est une option dans la plupart des contrats d'assurance auto.

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

[Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs](#)

### Les documents types

Aucun document type lié.